



PRÉFET DE LA MEUSE

Direction des Libertés Publiques et de la Réglementation
Bureau de l'Urbanisme et des Procédures Environnementales
40 rue du Bourg - B.P. 30512 - 55012 BAR-LE-DUC CEDEX - Téléphone 0 821 803 055 - Télécopie 03 29 79 64 49 -

D.R.É.A.L.

**Arrêté préfectoral complémentaire suite à l'examen de l'étude de dangers
présentée par la Société COOPÉRATIVE AGRICOLE LORRAINE
pour les installations de stockage de céréales
sur le territoire de la commune de VOID-VACON**

**Le Préfet de la MEUSE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Arrêté n° 2012-71

VU le Code de l'Environnement parties législative et réglementaire du Titre 1^{er} du Livre V ;

VU le décret du 3 août 2010 nommant Mme Colette DESPREZ, Préfet de la MEUSE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1602 du 5 septembre 2011 accordant délégation de signature à Mme Hélène COURCOUL-PETOT, secrétaire générale de la préfecture de la MEUSE,

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU la circulaire ministérielle du 20 février 2004 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 ;

VU l'arrêté n° 98-1040 du 4 mai 1998 mettant en demeure la Société COOPÉRATIVE AGRICOLE LORRAINE de régulariser sa situation administrative pour l'exploitation d'un silo de stockage de céréales et un stockage d'engrais vrac sur le territoire de la commune de VOID VACON ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-1612 du 21 juillet 1999 imposant la réalisation de travaux sur le silo vertical en béton ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-2276 du 12 octobre 2000 autorisant la Société COOPÉRATIVE AGRICOLE LORRAINE à exploiter un silo de stockage de céréales sur le territoire de la commune de VOID VACON ;

VU l'étude des dangers initiale de décembre 1998 et ses compléments de février 2008 et d'août 2010, relatifs aux installations de stockage de céréales et annexes exploitées par la Société COOPÉRATIVE AGRICOLE LORRAINE sur le territoire de la commune de VOID VACON ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de LORRAINE du 15 novembre 2011 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), dans sa séance du 16 décembre 2011;

CONSIDÉRANT que les installations de stockage de céréales implantées à VOID VACON et exploitées par la Société COOPÉRATIVE AGRICOLE LORRAINE figurent sur la liste des silos à enjeux très importants établie par le ministère chargé de l'écologie et du développement durable du fait des risques particuliers qu'elles engendrent ;

CONSIDÉRANT la présence à proximité des installations de stockage de céréales exploitées par la Société COOPÉRATIVE AGRICOLE LORRAINE sur le territoire de la commune de VOID VACON, de la route départementale 10 (RD 10), du canal où circulent des bateaux de commerce et de plaisance ainsi que d'habitations et d'établissements recevant du public ;

CONSIDÉRANT que les éléments contenus dans l'étude de dangers relative aux installations de stockage de céréales exploitées par la Société COOPÉRATIVE AGRICOLE LORRAINE sur le territoire de la commune de VOID VACON, susvisée, nécessitent des éléments d'appréciation complémentaires et l'avis d'un tiers expert pour conclure sur la démarche de maîtrise des risques de cet établissement ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de la MEUSE ;

ARRÊTE

Article Premier :

La Société COOPÉRATIVE AGRICOLE LORRAINE, dont le siège social est au 5 rue de la Vologne à LAXOU, est tenue de réviser l'étude des dangers des installations de stockage de céréales qu'elle exploite sur le territoire de la commune de VOID-VACON, dans le délai maximal de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté, en y intégrant au moins les éléments suivants :

- la mise à jour du tableau récapitulatif des activités du site et de leur classement sous les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment à partir des fiches de données de sécurité des produits stockés (cas des engrais solides et liquides), en incluant les volumes des différents boisseaux (rubrique 2160) ;
- la représentation cartographique des distances d'éloignement forfaitaires selon l'article 6 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié, basée sur les distances vis-à-vis des capacités de stockage et des tours de manutention ;
- la mise à jour du comptage de la gravité des phénomènes dangereux étudiés, en appliquant tous les principes de la fiche n°1 de la circulaire ministérielle du 10 mai 2000 et en utilisant des données source actualisées ;
- la justification de la conformité des installations aux dispositions définies à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié, relatif aux mesures de protection permettant de limiter les effets d'une explosion et d'en limiter la propagation, avec notamment un examen des mesures et moyens mis en place en matière de prévention et de détection des situations dégradées ainsi qu'en matière de limitation des conséquences des accidents au regard des meilleures techniques disponibles (notamment événements et découplage). Cette analyse prouvera que les événements actuellement en place sont dimensionnés conformément aux normes en vigueur et que les dispositifs de découplage présents permettent d'éviter la propagation d'une explosion à un volume adjacent ;
- la justification de la conformité des installations aux dispositions définies à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif aux dispositifs de filtration, dépoussiérage et de transport des produits ;
- la prise en compte de l'ensemble des phénomènes dangereux envisageables et susceptibles d'avoir des effets sur les tiers, y compris par effets dominos, pour l'ensemble des installations de stockage ainsi que pour les installations annexes. Sera notamment intégrée l'étude des effets dominos suivants :
 - o une détonation d'ammonitrates consécutive aux effets de surpression ou de projection d'une explosion dans le silo,
 - o une explosion liée à la rupture de la canalisation de gaz alimentant le séchoir consécutive à l'effondrement d'une cellule du silo 2,
 - o un incendie de la canalisation de gaz suite à l'effondrement d'une cellule du silo 3.

L'intégralité des phénomènes dangereux, y compris ceux identifiés dans le cadre de ces compléments, fera l'objet d'une modélisation avec calcul des distances d'effets et cotation en gravité et probabilité ;

- la mise à jour des cartographies qui doivent comporter : les distances forfaitaires d'éloignement, les limites de propriété, les zones d'effets de surpression (y compris zone des 20 mbars), les zones d'effets thermiques, les zones d'effets de projection et les distances d'ensevelissement, avec affichage clair des distances en mètres sur les cartes. Les cartographies doivent permettre de voir si les dispositifs d'événements et de découplage sont suffisants pour « sortir » les tiers des zones d'effets irréversibles calculées ;
- l'actualisation des données sur les zones d'effet et la gravité dans la situation actuelle et dans la situation future en fonction des mesures d'amélioration proposées (y compris pour des phénomènes dangereux ajoutés dans le cadre de ces compléments) ;
- l'évaluation de la conformité réglementaire des installations de stockage de propane et de stockage d'engrais solides.

Article 2 : Sanctions administratives

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement.

Article 3 : Recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de NANCY - 5 place de la Carrière - Case officielle n° 20038 - 54036 NANCY CEDEX. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Il commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, le délai est d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de VOID VACON et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 5 :

- ✦ la Secrétaire Générale de la Préfecture de la MEUSE,
- ✦ le Maire de VOID VACON,
- ✦ le Sous Préfet de COMMERCY,
- ✦ le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine – Service prévention des risques,
- ✦ l'Inspecteur des installations classées (Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera adressée :

➤ **à titre de notification à :**

- ✦ M. le Directeur de la Société COOPÉRATIVE AGRICOLE LORRAINE - 5 rue de la Vologne - B.P. 1120 - 54523 LAXOU CEDEX-

➤ **à titre d'information :**

- ✦ au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine – Service ressources et milieux naturels,
- ✦ au Directeur Départemental des Territoires – service Urbanisme-Habitat,
- ✦ au Directeur Départemental des Territoires – service Environnement,
- ✦ à la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé,
- ✦ au Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- ✦ au Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile.

12 JAN. 2012

BAR LE DUC, le
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Hélène COURCOUL-PETOT

Pour copie conforme,
Le Chef de Bureau délégué,



Vassili CZORNY